



Mairie de BLUFFY (74290)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de mise en ligne :

21/07/2023

(Publicité en la voie électronique)

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juillet à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de BLUFFY s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Olivier TRIMBUR, Maire.

Date de convocation :

07/07/2023

PRESENTS : M. Olivier TRIMBUR, M. Gilbert PAULY, M. Olivier WEILAND, Mme Annie REVOL, M. Gilles POSSOZ, M. Alain RICHARD
Mme Marie-Christine REY, M. Laurent SEVESTRE.

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 10
- Présents : 8
- Votants : 8

EXCUSES : M. Sylvain STIHLE, M. Benjamin EXCOFFIER.

ABSENTS : //

Secrétaire de séance : Mme Annie REVOL

Assiste et rédige : le secrétaire général : Gilles de MARCILLAC.

Délibération n° 25/07/23 :

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le maire rappelle qu'en séance du 08/09/2022 le conseil avait, conformément aux dispositions offertes par l'article 1407 bis du Code général des impôts, assujetti les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale.

Monsieur le maire expose également que l'article 1407 ter permet au conseil municipal dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Il est précisé que, sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R.196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

- Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale. Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune et s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales.

Compte tenu des tensions récurrentes sur l'accession au logement observées sur le bassin annécien, il est proposé au conseil de se prononcer sur le taux de majoration de la cotisation susmentionnée.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 7 voix POUR et une ABSTENTION en la personne d'Annie REVOL :

- **Décide** de majorer de 60 % la part communale de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **Charge** Monsieur le maire de notifier la présente aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Olivier TRIMBUR

Le secrétaire de séance,
Annie REVOL



Olivier Trimbur
Annie Revol